



Fumer dans un cercle privé qui est une association

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 12 janvier 2008

Bonjour, Suite au décret Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, nous nous posons une question : Nous sommes une association de débit de boisson licence 4 qui n'a pas d'employé et qui exerce dans un local loué à la mairie et qui demande une cotisation annuelle à ses membres. Nous avons l'habitude d'appeler cette association cercle privé. Est-ce que ce décret s'applique à notre association ? Doit-on interdire de fumer dans nos locaux ?

Réponse :

L'interdiction de fumer contenue dans le décret du 15 novembre 2006 vise les établissements qui reçoivent du public.

Aux termes de la [circulaire du 29 novembre](#), comme aux termes **de l'article 123-2 du code de la construction et de l'habitation**, cet établissement répond bien à la caractéristique d'établissement recevant du public. Il y est donc interdit de fumer conformément aux [articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique](#).